

## Régime fiscal des sociétés en participation (SEP) Impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée

### 1 – Le statut fiscal de la SEP

Une SEP est régie par les articles 1871-1 et 1871-2 du code civil.

Les parties intéressées manifestent, au travers d'une convention, la volonté délibérée de constituer un groupement dépourvu de la personnalité morale et, partant, ne donnant pas lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Néanmoins, des apports en jouissance (biens) ou en industrie (travaux intellectuels au bénéfice du groupement) peuvent être réalisés, voire des apports de biens dont la propriété est mise en commun (indivision), et les membres ont notamment pour mission participer activement à l'activité de ce groupement.

L'absence de personnalité morale de la SEP a pour corollaire l'inexistence d'un patrimoine social.

En revanche, il lui est reconnu une **personnalité fiscale**, laquelle conduit à distinguer le **patrimoine fiscal propre de la SEP** de celui des associés. Autrement dit, nonobstant l'absence de personnalité juridique distincte de la SEP, ses opérations sont réputées constituer, au regard de la fiscalité, une personne distincte de celle de ses membres.

Enfin, il est à noter que l'**existence** de la SEP peut être révélée ou non aux tiers.

La SEP est **ostensible** lorsque les participants agissent en qualité d'associés sans dissimuler cette qualité aux tiers et **occulte** lorsque les associés conviennent de ne pas révéler aux tiers l'existence de la convention qu'ils ont conclue entre eux. Le gérant est alors seul connu des tiers : il agit en son nom et pour son compte personnel sans révéler aux tiers l'accord d'association l'unissant à ses associés (Doc. adm., [série 4 H-115, n°s 3 et 4](#)).

Le régime fiscal à mettre en œuvre est le suivant.

### 2 – Les règles fiscales applicables

Il convient de distinguer le régime d'IS de celui qui est prévu en matière de TVA.

#### **2-1 Le régime d'IS**

##### *2-1-1 Les modalités d'assujettissement*

Sur le fondement de l'article 8 2° du code général des impôts (CGI), les membres de la SEP (les participants) qui sont **indéfiniment responsables** - c'est-à-dire lorsque les statuts de la SEP ne limitent pas leur responsabilité à l'égard de leurs coparticipants au montant de leur mise - et dont les noms et adresses ont été **indiqués à l'administration fiscale** sont personnellement soumis, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la participation, soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'**impôt sur les sociétés en application de l'article 218 bis de ce code** selon que le participant est une personne physique ou une société passible de l'IS.

En d'autres termes, les résultats correspondant aux droits de ces associés sont soumis aux règles de droit commun des sociétés de personnes, sans préjudice de la possibilité pour la SEP de formuler une option pour un assujettissement volontaire à l'IS prévue aux articles 206-3 et 239 du CGI<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les articles 239 du CGI et 22 de l'annexe IV au même code disposent que l'option exercée par les sociétés de personnes pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés est irrévocable. Les associés ne peuvent donc pas revenir sur leur option.



En effet, en se fondant sur la règle juridique selon laquelle tous les associés d'une SEP ont la **qualité de gérant** à défaut d'en avoir désigné un dans les statuts, le Conseil d'Etat considère que ces associés sont **présumés** exercer une **activité professionnelle** au sein d'une telle société au sens de l'article 151 *nonies* du CGI, lorsqu'elle relève des bénéficiaires industriels et commerciaux (CE, 9 juillet 2003 n° 230116).

Dans la mesure où elle entend que ses bénéficiaires réalisés au titre d'un exercice, et éventuellement des exercices suivants, soient imposés directement au nom de ses membres, une SEP, doit en application de l'article 206-4 du CGI, informer l'administration fiscale des noms et adresses de ses associés, au plus tard avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultat. Cette condition ne peut pas être considérée comme satisfaite lorsque la SEP n'a effectué aucune démarche visant à informer l'administration des noms et adresses des associés et alors même que chacun d'eux a intégré sa part des bénéfices sociaux dans ses résultats déclarés personnellement (CE 21 avril 2000, n° 179092, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.-s., SA Danone).

En conséquence, l'administration fiscale est fondée à refuser l'imputation d'une quote-part du déficit d'exploitation sur les revenus imposables d'un associé.

La circonstance que l'**acte constitutif** d'une SEP fut **soumis** à la formalité de l'**enregistrement conduit à considérer que** les noms et adresses des membres indéfiniment responsables de cette société doivent être regardés comme ayant été indiqués à l'administration fiscale, même si ces renseignements n'ont pas été déclarés au service des impôts compétent pour recevoir la déclaration de résultat (CE, 6 nov. 1968, n° 72233, 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.-s. ; Doc. adm., [série 4 H-1151 n° 11](#)).

Lorsque les bénéfices sociaux correspondent aux droits de **participants** qui ne sont pas **indéfiniment responsables** ou dont les noms et adresses n'ont **pas été communiqués à l'administration**, le contrat de société en participation conclu doit être regardé comme ayant conservé un **caractère occulte** et n'est pas, de ce fait, opposable à l'administration fiscale. Par suite, **les bénéficiaires** de cette SEP doivent, conformément aux articles 206-4 et 218 du CGI, **être imposés à l'IS au nom de la participation ou du gérant connu des tiers** et au siège de la direction de l'exploitation commune (Cons. d'État, 29 janv. 2003, n° 233373).

Les SEP sont assujetties à l'**IS** à raison de la part de bénéfice correspondant aux droits des associés qui ne sont pas indéfiniment responsables. Lesdits associés sont imposables, quant à eux, dans la catégorie des **revenus de capitaux mobiliers** à raison des sommes qui leur sont distribuées et, en cas de résultats déficitaires, ils ne peuvent pas faire état d'un déficit imputable sur leurs autres revenus (CE, 21 mars 1983, n° 30111, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s/s).

L'assujettissement d'une quote-part du résultat d'une SEP à l'IS entraîne l'exigibilité de l'**imposition forfaitaire annuelle**, dont le montant est calculé d'après la part du chiffre d'affaires correspondant à la fraction des résultats soumise à l'IS (CGI, art. 223 *septies*).

#### *2-1-2 Le sort des biens dont la propriété est mise en commun*

Concrètement, les SEP doivent, pour l'application des articles 8 et 60 du CGI, inscrire à leur actif, à raison des dispositions de l'article 238 bis M du même code, les **biens** dont les associés ont **convenu de mettre la propriété en commun. Il appartient donc à toute SEP de constituer un bilan fiscal.** C'est, au demeurant, l'inscription des biens appartenant aux associés au bilan fiscal qui traduit les apports faits par les associés à la SEP.

Pour ce qui concerne les biens dont les associés conservent la propriété exclusive et qu'ils mettent à la disposition de la SEP, l'article 238 bis M du code précité n'apporte pas la moindre précision. Il ressort néanmoins de l'exposé des motifs du projet de loi qui est à l'origine de cette disposition que la jurisprudence rendue antérieurement à son adoption devrait conserver sa portée. A cet égard, le Conseil d'Etat avait eu l'occasion de juger à plusieurs reprises qu'une SEP a le choix d'inscrire ou non à son bilan les biens qui lui sont affectés par les associés. Telle est également la position retenue par le commissaire du Gouvernement O. Fouquet dans ses conclusions sous l'arrêt du 18 novembre 1991, n° 92600, 92712. Aussi, paraît-il raisonnable de penser que la doctrine administrative qui avait pris position en ce sens antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 238 bis M du CGI est toujours d'actualité.

---

Il n'est **pas prévu de cause de retrait** du bénéfice de l'option (Doc. adm., [série 4 H-1172 n° 8 et 9](#)).



Il y a lieu d'ajouter que, dans ce cas, la décision d'inscrire de tels biens au bilan de la SEP est une décision exclusivement fiscale puisque, en l'absence de personnalité morale, elle n'est assujettie à aucune obligation comptable.

Qui plus est, l'inscription à l'actif du bilan de la SEP des **biens appartenant aux associés** doit être effectuée d'après leur **valeur réelle** à la date de leur affectation aux opérations réalisées en participation. Il s'agit, en effet, du résultat d'un apport, même si celui-ci n'a qu'une portée fiscale et non juridique.

Cette valeur doit, en ce qui concerne les biens amortissables (cf. ci-dessous), servir de base au calcul des amortissements déductibles, dès lors que la **période normale d'utilisation** de ces biens est appréciée à compter de la date de leur affectation aux opérations réalisées en participation.

Lorsque la valeur réelle des biens inscrits au bilan de la société - déterminée à la date d'inscription - est supérieure au prix de revient pour lequel ils figurent dans la comptabilité de l'associé, l'apport est susceptible de générer une plus-value. Dans la mesure où il s'agit d'éléments **provenant de l'actif professionnel des associés**, la plus-value d'apport est soumise au régime des plus-values professionnelles.

Par ailleurs, les charges de propriété, telles que notamment les frais d'acquisition, intérêts d'emprunt et amortissements sont déductibles :

- du résultat de la SEP si les biens utilisés sont **inscrits à son actif** ;
- de la part de bénéfice revenant à l'associé propriétaire s'ils font partie du **patrimoine professionnel personnel** de celui-ci.

Quant à la question de l'amortissement, il faut savoir que seuls les **biens inscrits au bilan fiscal** de la SEP donnent lieu à la déduction d'amortissements pour la détermination du résultat imposable de cette société.

En revanche, les biens qui restent la **propriété exclusive des entreprises membres** de la SEP **sans être inscrits au bilan fiscal de celle-ci** ne peuvent être amortis que pour la détermination du résultat propre de ces entreprises. (par analogie, Rép. Monjalon : JOAN 8 juin 1992, p. 2520, n° 56701 <http://questions.assemblee-nationale.fr/> ).

Pour justifier que des biens amortissables lui ont été affectés lors de sa constitution, une SEP est tenue en tout état de cause de les inscrire dans un **bilan d'ouverture**.

Une société qui ne justifie pas avoir établi un tel bilan ne peut pas pratiquer l'amortissement des biens qui lui sont apportés.

Bien entendu, toute cession ou retrait d'un bien inscrit à l'actif de la SEP ou à l'actif personnel des associés entraîne la constatation d'une plus-value imposable, respectivement au nom de la société ou du membre cédant.

### *2-1-3 Les obligations d'une SEP*

Une SEP n'ayant pas opté pour l'IS, est néanmoins imposable, comme indiqué supra, audit impôt à raison de la part des bénéfices sociaux revenant aux participants qui ne sont pas indéfiniment responsables du passif social ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration (CGI, art. 206-4).

Dans ce cas, la taxation à deux impôts différents de fractions distinctes des bénéfices réalisés par la société entraîne pour celle-ci l'obligation de souscrire une **double déclaration** :

- une déclaration est établie au titre de l'**impôt sur le revenu** pour la fraction des bénéfices sociaux correspondant aux droits des associés et membres indéfiniment responsables. La part de bénéfices qui revient à ces associés est imposable au nom des intéressés soit à l'impôt sur le revenu, soit, en application de l'article 218 bis du CGI, à l'impôt sur les sociétés, s'il s'agit de personnes morales passibles de cet impôt ;
- l'autre déclaration est établie au titre de l'**IS** pour la fraction des bénéfices sociaux correspondant aux droits des associés ou membres dont la responsabilité est limitée ou dont les noms et adresses n'ont pas été communiqués à l'administration. (Doc. adm., [série 4 G-3321 n° 17 et 18 DGI](#) ).

Il est précisé que toute SEP dont la part de chiffre d'affaires relevant de l'IS excède 15 M € a l'**obligation de souscrire par voie électronique** ses déclarations d'IS et de TVA.



## 2-2 Le régime de TVA

En matière de TVA, la SEP obéit à un ensemble de règles spécifiques qu'il convient de préciser.

### 2-2-1– La SEP peut être regardée comme un assujetti

S'agissant de la TVA, les activités poursuivies dans le cadre d'une SEP constituent un secteur distinct, au sens de l'article 213 de l'annexe II au CGI, des activités propres de ses membres et ce, quelles que soient les règles auxquelles ces derniers sont soumis au regard de cet impôt.

Les conséquences sont les suivantes.

- Tout d'abord, si les opérations réalisées en commun au sein d'une SEP se rattachent à une activité économique au sens de la TVA (lien avec l'exercice d'une activité commerciale en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence), cette société agit en qualité d'assujetti.

Corrélativement, lorsque lesdites opérations sont soumises à la TVA, la SEP est redevable de cet impôt et se trouve en mesure d'exercer un droit à déduction. Si certaines opérations sont exonérées de cet impôt et n'ouvrent pas droit à déduction, la SEP est un redevable partiel.

L'imposition à la TVA concerne également les contributions versées à la SEP par ses membres dans la mesure où celles-ci peuvent s'analyser comme la contrepartie d'un ensemble de services individualisés offert à ces derniers.

A cet égard, la circonstance qu'une quote-part de la contribution soit fixée, le cas échéant, annuellement de manière forfaitaire et que celle-ci ne puisse pas être rapportée à une utilisation précise des services par chaque membre ne permet pas de considérer qu'il n'existe pas de relation entre ladite cotisation et l'avantage individuel qu'est susceptible de procurer la fourniture effective par la SEP de services au bénéfice de ses membres (cf. à cet égard, un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 21 mars 2002, aff. C-174/00, [Kennemer Golf & Country Club](#)).

**Autrement dit, il existe un lien direct entre les prestations de services offertes par la SEP et les cotisations perçues auprès de ses membres, ce qui justifie l'imposition à la TVA de ces cotisations, conformément aux règles applicables en la matière.**

- **Ensuite, la comptabilité de la SEP doit suivre distinctement les acquisitions de biens et services nécessaires à son exploitation, les cessions de biens constituant des immobilisations ainsi que le montant des opérations taxées et, le cas échéant, des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction.**
- **Enfin, les sommes imposées à la TVA au niveau de la SEP n'ont pas à être prises en compte dans le calcul du pourcentage de déduction propre à chaque associé au titre des activités que celui-ci exerce personnellement.**

### 2-2-2 – Le droit à déduction reconnu à la SEP s'exerce dans les conditions de droit commun

La déductibilité de la TVA grevant les biens et services nécessaires à l'activité en participation s'apprécie exclusivement au niveau de la SEP, c'est-à-dire à raison du secteur d'activité distinct que constituent les opérations réalisées par cette société.

La déduction est opérée dans les conditions de droit commun. Ainsi, si l'activité de la SEP comprend exclusivement, soit des opérations ouvrant droit à déduction, soit des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction de la TVA est respectivement totale ou nulle.

Dans l'hypothèse où, au contraire, l'activité comprend ces deux types d'opérations, la SEP est tenue de déterminer un pourcentage de déduction dans les conditions prévues à l'article 212 de l'annexe II au CGI.

C'est à raison de ces règles que la SEP doit, en particulier, déduire la TVA comprise dans le coût des immobilisations que ses membres ont acquises avant de les apporter en jouissance à ladite société.



En effet, le droit à déduction concerne aussi bien les biens propres que les biens indivis<sup>2</sup>.

Le calcul de la TVA déductible s'effectue en prenant en compte les dépenses facturées directement à la SEP ainsi que celles qui sont facturées aux associés sous réserve, bien entendu, que ces dernières dépenses soient supportées pour les besoins de l'activité de la SEP.

A cet effet, les associés doivent transmettre à la personne agissant en qualité de gérant de la SEP ([cf. infra](#)) les originaux des factures délivrées par leurs fournisseurs.

Bien évidemment, le droit à déduction ne peut être exercé qu'à la stricte condition que le coût des dépenses concernées soit effectivement répercuté dans le prix des opérations soumises à la TVA ou assimilées ([condition de répercuSSION propre au droit à déduction](#) ; CGI, art. 271-I).

### *2-2-3 – Le cas de l'apport en jouissance à la SEP de biens d'investissement*

On l'a vu, la possibilité d'exercer des droits à déduction porte tant sur les dépenses exposées en propre par la SEP que sur les dépenses supportées directement par les participants.

Cette approche se traduit, le cas échéant, pour les associés procédant à l'apport en jouissance de biens d'investissement par la nécessité d'effectuer les régularisations prévues à l'article 210 de l'annexe II au CGI – avec la possibilité conformément au IV de cet article, de délivrer à la SEP des attestations en vue de lui permettre de déduire une fraction de la TVA ayant initialement grevé les biens concernés – ou d'imposer une livraison à soi-même sur le fondement de l'article 257-8° de ce même code

(Voir la [fiche](#) sur la LASM et son [annexe](#) ).

Il est à noter à cet égard, que les immobilisations qui changent d'affectation du fait du transfert d'un secteur d'activité distinct à un autre secteur d'activité distinct demeurent soumises aux régularisations de l'article 210 de l'annexe II au CGI, à l'exception du transfert d'un équipement mobilier, ayant donné lieu à déduction complète ou partielle de la TVA grevant son coût, à un secteur d'activité exonéré n'ouvrant pas droit à déduction (CGI, art. 257.8° 1.c).

Quant aux dépenses utilisées simultanément par la SEP et les associés, il convient de procéder à leur répartition à raison d'un critère permettant de prendre en compte la proportion d'utilisation par la SEP des biens mis à sa disposition (cette répartition représente une opération interne réalisée dans le cadre du contrat de société ; cf. [infra 2-2-4](#)). Cette proportion d'utilisation doit, bien évidemment, correspondre à la réalité économique de l'utilisation effective des dépenses en question et pouvoir être justifiée par des éléments probants.

Enfin, lorsque le montant de la TVA déductible ne peut pas être imputé en totalité sur le montant de la TVA collectée, la SEP peut, dans la mesure où toutes les conditions requises sont satisfaites, déposer auprès de l'administration fiscale une demande de remboursement de crédits de TVA (selon le cas, mensuel, trimestriel, annuel ; CGI, ann. II, art 242-OA à 242-OK).

### *2-2-4 – Les opérations et les mouvements financiers internes*

Les opérations internes, c'est-à-dire celles qui sont effectuées par les participants entre eux dans le cadre de la SEP, et conformément à la convention conclue à cet effet, constituent des opérations non imposables à la TVA (instruction du 8 septembre 1994 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 3 CA 94, n° 140 in fine). Ainsi, les livraisons et les prestations de services que les associés sont amenés à se rendre et qui participent au prix de revient de l'activité commune (exemple : frais engagés par un membre et qui viennent s'inscrire au débit du compte d'exploitation de la SEP) perdent à raison de la personnalité fiscale de la SEP leur caractère d'opérations réalisées entre entités juridiques distinctes pour devenir de simples « opérations internes » à cette société.

De même, les mouvements financiers internes à la SEP qui ont pour objet de répartir les pertes et les bénéfiques entre les associés correspondent à des opérations non imposables à la TVA (instruction précitée, n° 72 in fine).

---

<sup>2</sup> Le droit à déduction peut être exercé, si toutes les conditions requises en la matière sont satisfaites, au titre de biens dont la propriété est conservée par un ou plusieurs associés, indépendamment de leur inscription à l'actif du bilan de la SEP. Ce qui est important, en effet, c'est que ces biens soient affectés à l'activité de la SEP.



Les participants de la SEP ne réaliseront pas non plus d'opérations imposables à la TVA lorsque, dans le cadre du contrat de société, ils mettent des biens à disposition de ladite SEP donnant lieu à un remboursement correspondant au prix de revient réel de ces opérations.

En revanche, toutes les opérations réalisées par la SEP avec des tiers ou avec des associés en dehors du périmètre qui vient d'être défini sont susceptibles d'être soumises à la TVA dans les conditions de droit commun.

#### *2-2-5 – Les obligations déclaratives*

Les déclarations de TVA de la SEP, ainsi que, le cas échéant, les demandes de remboursement de crédits de TVA, sont déposées au lieu du dépôt de la déclaration de résultat de la SEP (service des impôts de l'associé qui assure la gérance de la SEP ; CGI, ann. III, art. 38.IV).

Les opérations réalisées dans le cadre d'une SEP sont, en principe, déclarées par l'associé gérant de cette société en même temps que ses propres affaires.

Toutefois, si les opérations réalisées dans ce cadre ont une certaine permanence, la souscription d'une déclaration séparée peut être autorisée par le service des impôts.

Enfin, il est indiqué, à titre subsidiaire, que sur le plan des principes, l'omission de déclaration peut constituer un élément de fraude fiscale susceptible d'être sanctionnée par des poursuites pénales (CGI, art. 1741).

\*

**En conclusion, il convient de mettre en œuvre l'ensemble des règles présentées ci-dessus après avoir obtenu l'aval des services des impôts dont dépend l'établissement considéré comme étant l'associé gérant de la SEP.**